

Fiche pratique

LES PRIMES ET INDEMNITÉS POUVANT SE CUMULER AVEC LE RIFSEEP

Références juridiques :

- Code général de la fonction publique, articles L.712-1 à L.714-8

Le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) est cumulable avec certaines primes et indemnités car elles ont le caractère de remboursement de frais, de compensation de pouvoir d'achat ou sont liées à des sujétions ponctuelles (visées dans l'arrêté du 27 août 2015). Il est également possible de le cumuler avec les dispositifs d'intéressement collectif.

1. Les primes et indemnités ayant le caractère de remboursement de frais

Cela concerne l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées :

- Indemnités pour frais de déplacement,
- Prise en charge des titres de transport en commun,
- Indemnité de panier,
- Indemnité de chaussures et de petit équipement,
- Indemnité de mission,
- Indemnité pour changement de résidence administrative.

2. Les primes et indemnités compensant le dépassement du cycle de travail

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- Les indemnités d'astreintes,
- Les indemnités d'intervention,
- Les indemnités de permanence.

3. Les primes et indemnités liés au travail de nuit, de dimanche et jours fériés

- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- La majoration pour travail intensif normal de nuit,
- L'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,
- La prime d'encadrement éducatif de nuit (psychologues).

4. Les indemnités liées à une compensation du pouvoir d'achat

- Indemnité compensatrice,
- Indemnité différentielle,
- Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA).

5. Les dispositifs d'intéressement collectif

- La prime d'intéressement à la performance collective des services.

6. Cas particuliers

- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- Les indemnités forfaitaires complémentaires pour élections,
- La prime « grand âge »,
- La prime de revalorisation des médecins coordonnateurs en EHPAD,
- L'indemnité équivalente au complément de traitement indiciaire,
- La prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale,
- L'indemnité de maniement de fonds au régisseur et aux mandataires suppléants.